

1er appel à projets

pour les requêtes Bridge Discovery

20 décembre 2016

Description du programme Bridge

Sur la base de l'article 7, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI), la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ont conjointement établi le programme Bridge. Bridge vise à promouvoir le transfert des résultats de recherche vers l'économie durant la phase critique de la pré-compétition – lorsqu'il existe une vision de la manière dont des résultats scientifiques pourraient être utilisés mais que des développements supplémentaires sont requis afin que le produit, la technologie ou le service correspondant puisse être mis sur le marché.

Les principes fondamentaux de Bridge sont définis dans les *Terms of Reference for the programme Bridge,* approuvés par la Présidence de la CTI le 25 février 2016 et par la Présidence du Conseil national de la recherche du FNS le 4 mai 2016.

Bridge inclut deux types d'instruments :

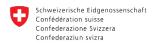
- Les projets **Bridge Proof of Concept** s'adressent à de jeunes chercheuses et chercheurs qui souhaitent développer des applications ou des services à partir de leurs propres résultats de recherche. Ces projets peuvent être consacrés à tous types d'innovation, dans tous les domaines de recherche.
- Les projets Bridge Discovery visent à faciliter les interactions entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de permettre la mise en en œuvre du potentiel d'innovation des résultats de recherche. Les projets soumis doivent être centrés sur des innovations technologiques et démontrer également l'impact économique et sociétale des innovations à développer.

Lors de l'adoption des *Terms of Reference*, le FNS et la CTI ont nommé un **Bridge Steering Committee**, (Annexe 1) composé de sept membres, qui est responsable du développement, du lancement et de la gestion de Bridge. Il lui incombe également de nommer les membres des panels d'évaluation, d'allouer les budgets annuels aux instruments d'encouragement Bridge et de prendre – sur la base des recommandations formulées par les membres des panels d'évaluation – les décisions finales concernant le financement, la prolongation ou le rejet des projets dans le respect des budgets disponibles.

Les propositions Bridge sont évaluées par deux panels d'évaluation différents, un pour chaque instrument. Les panels d'évaluation sont composés d'expert-e-s qui disposent d'expériences complémentaires dans la recherche appliquée et la mise en œuvre industrielle ou sociétale des résultats scientifiques. Ils évaluent les propositions soumises, procèdent à une interview des requérant-e-s, classent les propositions en fonction de

¹ 420.1 Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012





leur qualité et formulent des recommandations à l'intention du Steering Committee quant au financement, au rejet ou à la prolongation des projets.

Le FNS et la CTI ont également établi un **Bridge Office** commun qui fournit un soutien administratif au programme et assure le lifetime-management des projets.

Selon les modalités définies dans les *Terms of Reference for the programme Bridge*, le Steering Committee publie le présent appel à projets pour l'instrument Discovery.

1. Dispositions générales

Article 1 But et principes fondamentaux

- ¹ L'offre d'encouragement « Bridge Discovery » octroie des subsides à des chercheuses et chercheurs qualifiés qui souhaitent conduire un projet de recherche et d'innovation dans le but explicite de développer une nouvelle application ou un nouveau service technologique.
- ² Bridge Discovery soutient les interactions entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de permettre la mise en œuvre du potentiel d'innovation des résultats de recherche.
- ³ Les projets Bridge Discovery doivent être centrés sur des innovations technologiques susceptibles d'exercer un impact économique et sociétal positif.
- ⁴ Des appels à projets Bridge Discovery sont lancés périodiquement, jusqu'à deux fois par an.

Article 2 Durée des subsides

- ¹ Les subsides Bridge Discovery sont octroyés pour une durée maximale de 4 ans.²
- ² Il est possible de postuler pour une période d'encouragement plus courte.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

- ¹ Sont admis à soumettre des propositions les membres des facultés ou les enseignant-e-s et chercheuses et chercheurs employés dans une institution de recherche comme une université suisse, une école polytechnique fédérale, une haute école spécialisée, ou toute autre institution de recherche au sens des articles 4 et 5 de la LERI.
- ² Les requérant-e-s doivent être en mesure de mener à bien des projets de recherche sous leur propre responsabilité et de diriger le personnel scientifique et non scientifique du projet.
- ³ Les requérant-e-s doivent apporter une contribution substantielle au projet de recherche proposé et être en mesure de travailler de manière autonome.

BRIDGE

² En règle générale, les subsides Bridge Discovery ne sont pas prolongés au-delà d'une durée maximale de quatre ans. Des prolongations sans financement supplémentaire peuvent exceptionnellement être accordées pour une durée maximale d'un an, si des raisons définies à l'art. 7.3, al. 3 et 4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS s'appliquent.

- ⁴ Les requérant-e-s doivent être en mesure de démontrer que :
 - a. les activités de recherche et d'enseignement scientifique qu'ils effectuent correspondent à un taux d'occupation représentant au moins 50 % d'un équivalent temps plein (ETP) ;
 - ils sont employés par une institution de recherche éligible à un encouragement (voir article 3, alinéa 1) pendant au moins toute la durée du projet ou que l'assurance d'un tel engagement leur a été donnée par écrit;
 - c. les infrastructures de recherche nécessaires sont à leur disposition.
- ⁵ Les membres du Bridge Steering Committee sont exclus de la participation aux appels Bridge Discovery. Les membres du panel d'évaluation Bridge Discovery peuvent participer aux appels Bridge Discovery. Les règles habituelles régissant les conflits d'intérêts et la récusation (conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative³) s'appliquent.
- ⁶ Les requérant-e-s ne peuvent soumettre qu'une seule requête Bridge Discovery par date de soumission.

Article 4 Conditions relatives aux recherches prévues

- ¹ Les projets Bridge Discovery doivent être centrés sur des innovations technologiques et démontrer également l'impact économique et sociétal positif des innovations devant être développées.
- ² Les études cliniques ne sont pas encouragées dans le cadre du programme Bridge Discovery.

Article 5 Requérant-e-s et partenaires de mise en œuvre

- ¹ Les propositions Bridge Discovery sont soumises par une ou un seul-e requérant-e ou un petit consortium composé de trois requérant-e-s au maximum.
- ² S'il existe plusieurs requérant-e-s,
 - a. chaque requérant-e doit satisfaire aux conditions d'éligibilité définies pour la soumission de requêtes,
 - b. chaque requérant-e doit être issu d'un groupe de recherche indépendant différent,
 - c. chaque requérant-e est personnellement responsable du projet,
 - d. les requérant-e-s doivent désigner une personne (chercheuse ou chercheur principal) afin d'assurer la coordination et de les représenter vis-à-vis du Bridge Office. Cette représentation est juridiquement contraignante.
- ³ Les requérant-e-s peuvent choisir d'associer des partenaires chargés de la mise en œuvre (p. ex. dans le cadre d'une coopération industrielle) à leur projet Discovery afin de bénéficier d'une expertise ou d'infrastructures spécifiques. Néanmoins, les partenaires chargés de la mise en œuvre ne sont pas éligibles à un encouragement financier relevant de Bridge.

 $^{^{3}\} https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19680294/index.html\#a10$

Article 6 Lettre d'intention

Les requérant-e-s souhaitant soumettre une proposition Bridge Discovery doivent annoncer leur participation sous la forme d'une lettre d'intention adressée au Bridge Office (bridge_discovery@snf.ch) avant le 27 février 2017. Les requérant-e-s décrivent le projet prévu dans la lettre d'intention qui doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- a. titre, requérant-e-s et institutions impliqués, durée et budget prévisionnel (1 page)
- b. description du projet (1-2 pages)

Le modèle de la lettre d'intention est disponible sur le site Internet Bridge (www.bridge.ch). La lettre d'intention en elle-même ne fait pas l'objet d'une évaluation mais elle constitue un prérequis pour la soumission d'une proposition de projet Discovery. Le Bridge Office s'en sert pour préparer l'évaluation à venir et la planification de l'appel. Les requérant-e-s reçoivent un accusé de réception après soumission de leur lettre d'intention.

Article 7 Conditions formelles pour le dépôt d'une requête

- ¹ Les propositions Bridge Discovery doivent être soumises par l'intermédiaire de la plate-forme électronique⁴ avant le 10 avril 2017, 17 h heure locale suisse.
- ² La proposition doit être rédigée en anglais et contenir les informations et documents suivants :
 - a. informations administratives selon les exigences définies sur la plate-forme de soumission en ligne ;
 - b. une description du projet (20 pages plus un résumé d'1 page au maximum) saisie dans le modèle disponible sur la plate-forme de soumission en ligne ;
 - c. le CV des requérant-e-s (2 pages au maximum) ;
- ³ La description du projet (paragraphe 2b.) est structurée comme suit :
 - a. résumé (1 page au maximum);
 - b. état actuel de la recherche et de l'innovation ;
 - c. potentiel d'innovation de la technologie, avec une indication des applications potentielles, des étapes prévues en vue d'une commercialisation et des impacts économiques et/ou sociétaux correspondants;
 - d. plan détaillé du projet incluant les buts poursuivis, la méthodologie et l'approche retenues ainsi que les résultats visés ;
 - e. organisation du projet incluant le calendrier, les étapes et les produits livrables et établissant les responsabilités des participant-e-s au projet (y compris les synergies complémentaires anticipées entre les groupes y collaborant).

Article 8 Autres formes d'encouragement

- ¹ Durant la période de soumission, ou pendant un projet Bridge Discovery en cours, les requérant-e-s peuvent également recevoir des subsides dans le cadre de tous les instruments d'encouragement du FNS ou de la CTI pour autant que les projets encouragés portent sur un thème différent.
- ² Les requérant-e-s ne sont néanmoins pas autorisés à mener plus d'un projet Bridge Discovery à la fois.

⁴ https://bridge.mysnf.ch

- ³ Des soumissions parallèles de la même proposition de projet ne sont pas acceptées.
- ⁴ Les financements directement liés au projet obtenus ou sollicités auprès d'autres sources doivent être mentionnés dans la proposition de projet.

3. Procédure d'évaluation de la proposition

Article 9 Non entrée en matière

- ¹ Les propositions ne satisfaisant pas aux conditions formelles définies au chapitre 2 ne seront pas évaluées à moins que les lacunes constatées puissent être résolues par des mesures correctrices minimales.
- ² Les requérant-e-s dont les propositions n'auront pas été évaluées seront informés par un courrier écrit signé par le Bridge Office, susceptible de faire l'objet d'un recours,.

Article 10 Critères d'évaluation

Les critères suivants sont appliqués lors de l'évaluation des projets Bridge Discovery :

- a. Contenu scientifique et potentiel d'innovation
 - Les objectifs scientifiques du projet doivent être réalistes, d'une qualité élevée et apporter une valeur ajoutée évidente à l'état actuel des connaissances et de la technologie. Les méthodes proposées doivent être adéquates, solides et pertinentes quant aux objectifs définis. Les preuves scientifiques doivent être liées à l'innovation envisagée plutôt qu'à la poursuite d'une recherche fondamentale.
 - Le projet présente une vision crédible des impacts technologiques, économiques ou sociétaux anticipés, des avantages apportés par l'innovation visée et de sa possible mise en œuvre.
 - Le projet doit être réalisable et orienté vers les objectifs et les étapes définis dans le plan de recherche correspondant tout en s'appuyant sur un budget réaliste.
 - Le projet comprend une feuille de route convaincante qui met en exergue les étapes prévues pour parvenir à la mise en œuvre des résultats.
- b. Admissibilité des requérant-e-s :
 - Les requérant-e-s doivent apporter la preuve qu'ils disposent d'un niveau de compétence approprié en matière de recherche scientifique et d'innovation ainsi que dans le domaine de l'entreprenariat et du management.
 - Lorsque les projets incluent plusieurs requérant-e-s, leurs compétences doivent s'avérer complémentaires et leur collaboration doit apporter une valeur ajoutée évidente. Les requérante-s doivent par ailleurs apporter la preuve de leur capacité à organiser le consortium qu'ils forment et à établir des procédures de communication et de prise de décisions internes au projet.

Article 11 Procédure d'évaluation

- ¹ Les membres du panel d'évaluation Discovery évaluent toutes les propositions qui satisfont aux conditions formelles.
- ² Les subsides Bridge Discovery sont octroyés après une procédure de sélection en deux étapes.

BRIDGE

- ³ Étape 1 Présélection : le panel d'évaluation examine les documents relatifs à la proposition soumise, conformément aux critères détaillés à l'article 10. Il peut prendre en compte l'opinion d'experts externes consultés durant l'évaluation. Les candidats retenus pour la seconde étape d'évaluation sont sélectionnés sur la base des résultats de la présélection.
- ⁴ Étape 2 Sélection finale : le panel d'évaluation invite les requérant-e-s admis-e-s à la seconde étape à passer un entretien individuel en anglais lors duquel ils présentent leur projet et leur plan d'innovation et répondent aux questions des membres du panel. Dans les cas exceptionnels (p. ex. longue distance) et sur demande écrite, l'entretien peut prendre la forme d'une vidéoconférence.
- ⁵ Sur la base de l'évaluation des documents écrits et de la présentation orale, le panel d'évaluation classe les projets en fonction de leur qualité.
- ⁶ Le panel d'évaluation soumet au Steering Committee ses recommandations de rejet ou de financement pour tous les projets évalués.

Article 12 Décision

- ¹ Sur la base des recommandations du panel d'évaluation, le Steering Committee décide de financer ou de rejeter chaque projet conformément au budget.
- ² Toutes les décisions adoptées par le Steering Committee sont communiquées aux chercheuses et chercheurs principaux sous la forme d'un courrier écrit signé par le Bridge Office, susceptible de faire l'objet d'un recours.
- ³ Le courrier indique en particulier les raisons de la décision, le montant des fonds alloués au projet et les conditions ou critères à remplir avant que le projet ne démarre ou lorsqu'il est en cours.
- ⁴ À compter de la date limite de soumission des propositions, la procédure d'évaluation et de prise de décision nécessite généralement cinq mois.

Article 13 Droit de recours

Les requérant-e-s peuvent porter en appel devant le Tribunal administratif fédéral les décisions prises conformément à l'article 9, alinéa 2 et à l'article 12, alinéa 2.

4. Frais imputables

Article 14 Frais imputables

- ¹ Les subsides d'encouragement Bridge Discovery peuvent être utilisés pour couvrir les frais suivants :
 - a. Les salaires du personnel scientifique et technique désigné pour le projet de recherche dans le cadre des barèmes salariaux prescrits par Bridge (article 16);
 - Les coûts matériels qui sont directement liés aux travaux de recherche, à savoir le matériel de valeur durable, les consommables, les dépenses de terrain, les frais de déplacement ou les frais prélevés par des tiers;
 - c. Les coûts directs découlant de l'utilisation d'infrastructures liées aux travaux de recherche ;

- d. Les coûts et les frais inhérents aux publications en ligne en libre accès produites dans le cadre des recherches encouragées ;
- e. Des frais additionnels peuvent être éligibles s'ils sont nécessaires à la réussite du projet.
- ² Le montant maximal des coûts imputables ne doit pas dépasser 850 000 francs sur quatre ans pour une ou un requérant unique et 2,55 millions de francs sur quatre ans pour un petit consortium (trois requérant-e-s au maximum). L'utilisation efficiente d'un budget réaliste constitue un élément essentiel de l'évaluation du projet.
- ³ Les coûts doivent être sollicités et quantifiés dans la proposition.
- ⁴ Le subside est octroyé sous la forme d'une somme forfaitaire. Des réallocations entre différentes catégories de coûts sont possibles.
- ⁵ L'encouragement d'infrastructures plus importantes (>100 000 CHF) est possible à condition que l'institution hôte couvre au moins 50 % des coûts.
- ⁶ Les études précliniques peuvent être encouragées à concurrence d'un montant maximal de 100 000 francs.
- ⁷ Les études de marché ou les stratégies de propriété intellectuelle (PI) élaborées par des expert-e-s indépendants ne peuvent pas être financées.
- ⁸ Le salaire des requérant-e-s ne peut pas être couvert par le subside Bridge Discovery. Les requérant-e-s remplissant des conditions spéciales peuvent néanmoins obtenir un soutien financier de la CTI (article 15).

Article 15 Compléments de salaire pour les requérant-e-s remplissant des conditions spéciales

- ¹ Les requérant-e-s qui satisfont aux deux conditions suivantes peuvent solliciter un complément de salaire auprès de la CTI :
 - a) Ils sont employés à mi-temps ou à plein temps dans une haute école spécialisée ou par le Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM) ;
 - b) L'institution de recherche qui les emploie dépend largement de fonds tiers pour soutenir les activités de recherche de son personnel.
- ² Les frais relatifs aux compléments de salaire doivent être sollicités par le biais d'un formulaire séparé et quantifiés sur la base de la contribution réellement apportée au projet. Les instructions et formulaires correspondants sont disponibles sur le site Internet Bridge.⁵ Les règles en vigueur à la CTI pour le calcul de sa contribution s'appliquent.

_

⁵ http:/www.bridge.ch

Article 16 Barèmes salariaux

- ¹ Les institutions peuvent appliquer leurs barèmes salariaux habituels au personnel scientifique ou technique engagé pour le projet. Le salaire maximal pour les postdoctorant-e-s (contributions sociales de l'employeur comprises) est fixé à 130 000 francs.⁶
- ² Les postdoctorant-e-s sont rémunérés conformément aux salaires annuels bruts minimaux du FNS.⁷ Ils doivent allouer au moins 60 % d'un EPT à leur thèse doctorale.
- ³ Les taux d'occupation requis pour le personnel du projet doivent correspondre aux besoins effectifs pour le mener à bien.

5. Subsides et gestion des subsides

Article 17 Conséquences légales de l'octroi d'un subside

- ¹ Dès l'approbation partielle ou totale d'une proposition Discovery (subside), les requérant-e-s deviennent bénéficiaires d'un subside Bridge Discovery.
- ² Les bénéficiaires doivent :
 - a. utiliser le subside conformément aux conditions définies dans la décision rendue ;
 - b. satisfaire aux dispositions stipulées dans cet appel et à tous les autres règlements s'appliquant au subside :
 - c. effectuer les travaux de recherche en lien avec leur projet avec le soin requis tout en respectant les règles de bonne pratique scientifique et les principes pertinents de la discipline en question, en particulier en ce qui concerne ses directives éthiques.
- ³ Lorsqu'il n'existe qu'un seul requérant, le bénéficiaire devient la chercheuse ou le chercheur principal. En cas de requérant-e-s multiples, une ou un des bénéficiaires devient la chercheuse ou le chercheur principal (conformément à l'article 5, alinéa 2d) et assume la coordination du projet ainsi que les aspects scientifiques, administratifs et financiers en découlant.

Article 18 Début et administration du subside

- ¹ La date la plus précoce à laquelle les subsides Bridge Discovery peuvent débuter est le 2 octobre 2017.
- ² Les subsides sont transférés sous la forme de versements annuels.
- ³ Les chercheuses ou chercheurs principaux bénéficiant de subsides Bridge Discovery doivent faire administrer ces derniers par un service de gestion des subsides de l'institution hôte reconnu par le FNS ou la CTI.
- ⁴ Les chercheuses ou chercheurs principaux doivent solliciter le transfert des fonds et démarrer leur projet dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

⁶ Charges sociales forfaitaires :

http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/Annexe_XII_Ausfuhrungsreglement_Beitragsreglement_F.pdf (point 4)

⁷ Barème pour les doctorant-e-s :

http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/Annexe_XII_Ausfuhrungsreglement_Beitragsreglement_F.pdf

- ⁵ Le Bridge Office approuve le déblocage des fonds si les conditions afférentes définies dans la décision rendue sont remplies.
- ⁶ Les chercheuses ou chercheurs principaux doivent fournir au Bridge Office un résumé écrit du projet prévu qui soit compréhensible par des non-spécialistes (résumé vulgarisé). Ils doivent également fournir des mots clés thématiques pour les sites Internet du programme Bridge, de la CTI et du FNS.
- ⁷ Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être fournis dès réception de la décision de financement et avant soumission de la demande de déblocage des fonds.
- ⁸ Le résumé vulgarisé et les mots clés sont mis à disposition du public dès que le subside a été débloqué.
- ⁹ Une fois le projet encouragé achevé, il est demandé aux chercheuses et chercheurs principaux de mettre à jour le résumé vulgarisé en y incluant les résultats du projet. Cette mise à jour constitue une condition obligatoire pour que le rapport d'activité du projet soit approuvé (articles 24 à 27).

Article 19 Modifications du plan de recherche

Des modifications substantielles des travaux, tâches et étapes décrits dans la proposition de projet et/ou définis par le Steering Committee comme conditions de financement peuvent être apportées uniquement après avoir fait l'objet d'une demande écrite approuvée par le Bridge Office.

Article 20 Retrait ou arrêt du projet

- ¹ Les requérant-e-s qui retirent leur projet Bridge Discovery ou sont dans l'obligation d'y mettre un terme prématurément doivent en informer par écrit le Bridge Office en indiquant les raisons.
- ¹ Tous les fonds non utilisés doivent être remboursés.

Article 21 Autre soutien au projet

- ¹ Sur recommandation du panel d'évaluation, un soutien additionnel peut être offert durant le projet aux bénéficiaires de subsides Bridge Discovery afin qu'ils puissent, par exemple, avoir accès à des recherches de brevets par l'intermédiaire de l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle (IPI).
- ² D'autres types de soutien peuvent être offerts aux bénéficiaires durant le projet.

Article 22 Contributions aux coûts de recherche indirects (Overhead)

Les subsides Bridge sont éligibles à un overhead de 15 % au maximum. L'overhead est versé à l'institution hôte de la chercheuse ou du chercheur principal.

Article 23 Sanctions

En règle générale, il incombe au Steering Committee de prendre des sanctions éventuelles et de demander le remboursement des fonds. En cas d'infraction suspectée vis-à-vis de modalités définies dans le présent appel, de dispositions relatives au programme Bridge, à l'intégrité de la recherche ou à la bonne pratique

scientifique en lien avec la requête ou l'utilisation du subside, les règlements du FNS en vigueur s'appliquent.^{8,9,10}

6. Rapport et conclusion du projet

Article 24 Obligation d'information, principes

- ¹ Les bénéficiaires d'un subside Bridge Discovery doivent fournir des rapports sur leurs activités et leurs résultats. Ils doivent en particulier présenter :
 - a. un rapport sur l'avancement du projet, généralement 18 mois après le début du projet ;
 - b. des données output, généralement 18 mois après le début du projet ;
 - c. des rapports financiers annuels et un rapport financier final à la fin de la période d'encouragement (article 25) ;
 - d. un rapport d'activité final après la conclusion du projet (article 27).
- ² Le panel d'évaluation peut définir des périodes de rapport différentes si cela lui semble pertinent.
- ³ L'obligation de fournir régulièrement des données output demeure après achèvement du rapport final et s'éteint trois ans après sa date de soumission.
- ⁴ Au sein des consortiums, la chercheuse ou le chercheur principal coordonne l'obligation d'information incombant à tous les bénéficiaires et soumet les rapports au Bridge Office.
- ⁵ Si les conditions sont remplies, le Bridge Office approuve les rapports et envoie une confirmation à la chercheuse ou au chercheur principal. Dans le cas contraire, le Bridge Office renvoie les rapports à la chercheuse ou au chercheur principal à des fins de révision.
- ⁶ Les bénéficiaires sont dans l'obligation de fournir des informations permettant d'évaluer l'impact du programme Bridge.

Article 25 Rapports financiers

- ¹ Les rapports financiers rendent compte de manière détaillée de la façon dont les fonds ont été utilisés et doivent être soumis sur une base annuelle au plus tard trois mois après la fin de chaque tranche.
- ² Un rapport financier final résumant l'utilisation des fonds doit être soumis au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.
- ³ Les rapports financiers sont rassemblés par le service de gestion des subsides de la chercheuse ou du chercheur principal. Ils doivent être vérifiés, signés et transmis au Bridge Office via la plate-forme de soumission en ligne Bridge dans des délais opportuns.

⁸ Règlement des subsides du FNS, chapitre 7

⁹ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, chapitre 10

¹⁰ Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects du 12 juillet 2016

Article 26 Évaluation intermédiaire

- ¹ Les projets Bridge Discovery sont soumis à une évaluation intermédiaire effectuée par le panel d'évaluation sur la base du rapport écrit relatif à l'avancement du projet (article 24, alinéa 1a), généralement 18 mois au plus tôt après le début du projet.
- ² En fonction de l'avancement du projet, le panel d'évaluation pourra recommander de le poursuivre, de le cesser ou de le réorienter.
- ³ Le Steering Committee peut mettre fin à des projets si les étapes prévues ne sont pas atteintes et si des plans alternatifs convaincants ne sont pas présentés.

Article 27 Rapport d'activité

- ¹ Les chercheuses et chercheurs principaux Bridge Discovery doivent transmettre un rapport final constitué d'un rapport financier et d'un rapport d'activité finaux via la plate-forme de soumission en ligne Bridge au plus tard trois mois après la fin de la période d'encouragement.
- ² Le rapport d'activité doit contenir les informations suivantes :
 - a. résumé;
 - b. réalisations et résultats scientifiques principaux ;
 - c. principales réalisations par rapport à l'innovation prévue ;
 - d. défis futurs pour la phase de mise en œuvre ;
 - e. possibilités de création d'une start-up ou de collaboration avec un partenaire économique ;
 - f. prochaines étapes.

7. Résultats de recherche et propriété intellectuelle

Article 28 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

- ¹ Les droits découlant des résultats de recherche obtenus durant les travaux de recherche encouragés par Bridge sont détenus par les bénéficiaires ou leur employeur.
- ² Les bénéficiaires sont tenus de régler contractuellement ces droits avec leurs employeurs avant le début du projet. Une confirmation écrite de l'existence d'un tel accord doit être soumise au Bridge Office avant que le premier versement annuel du subside ne puisse être payé.
- ³ Lorsque des projets Bridge Discovery impliquent des bénéficiaires issus de plusieurs institutions ayant contribué aux résultats de recherche, les institutions concernées conviennent entre elles des règles relatives aux droits d'auteur ainsi qu'aux droits et stratégies de commercialisation.
- ⁴ Le FNS et la CTI renoncent à tout remboursement des subsides ou toute participation aux profits.

Article 29 Open access

¹ Les bénéficiaires ont l'obligation de publier leurs résultats de recherche sous forme numérique sur des sites Internet gratuits (publication en libre accès). Les bénéficiaires peuvent être dispensés de ces

obligations, si la publication fait obstacle aux intérêts justifiés de confidentialité, notamment dans les cas de demande de brevets ou en raison de l'obligation contractuelle de garder le secret.

² Si des partenaires de mise en œuvre participent au projet, ils s'engagent à respecter les dispositions générales relatives au libre accès des résultats de recherche adoptées par le FNS¹¹.

¹¹ Voir le règlement des subsides du FNS, article 47

Annexe 1 : Membres du Bridge Steering Committee (état en décembre 2016)

Chris Boesch (FNS)

Martin Müller (CTI)

Philippe Renaud (EPFL)

Martin Riediker (CTI)

Heike Riel (IBM Research)

Lothar Thiele (FNS), président

Patricia Wolf (HSLU)

BRIDGE

Bridge Office

Dr Christian Brunner
Bridge Programme Manager
+41 31 308 23 67 or +41 58 461 88 39
christian.brunner@bridge.ch

discovery@bridge.ch www.bridge.ch